



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Vingtième session**

Genève, 7-9 décembre 2010

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Mise à jour de la troisième édition révisée du Système général
harmonisé de classification et d'étiquetage des produits
chimiques (SGH) – Risques physiques****Proposition visant à traiter des gaz asphyxiants simples dans
le SGH****Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique¹****Objet**

1. Le présent document a pour objet de formuler des recommandations visant à traiter des gaz asphyxiants simples dans le SGH.

Rappel des faits

2. Les cas d'asphyxie sont courants sur le lieu de travail. En déplaçant l'oxygène contenu dans l'air, les gaz asphyxiants simples privent d'oxygène ceux qui les respirent et peuvent leur faire perdre connaissance et les tuer. Ces gaz sont un problème pour tous ceux qui travaillent dans un espace plus ou moins confiné, puisqu'ils sont à la fois incolores et inodores et ne peuvent donc pas être détectés.

3. Lors de sa dix-septième session, le Sous-Comité a adopté le programme de travail que doit entreprendre le groupe de correspondance informel des questions pratiques de classement pendant la période biennale en cours (voir INF.5, dix-septième session) et qui contient un point consacré aux gaz asphyxiants simples.

¹ Conformément au rapport du Sous-Comité d'experts sur sa dix-septième session (voir ST/SG/AC.10/C.4/34, par. 34 à 36).

4. Le groupe informel de correspondance des questions pratiques de classement a examiné plusieurs propositions visant à traiter des gaz asphyxiants simples dans le SGH: les traiter dans le chapitre 2.5 (Gaz sous pression), le chapitre 3.1 (Toxicité aiguë) ou le chapitre 3.8 (Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique). Lors de la dix-neuvième session du Sous-Comité, le groupe informel par correspondance a soumis une proposition visant à traiter des gaz asphyxiants simples dans le chapitre 3.1 (Toxicité aiguë) en se fondant sur les conclusions de précédents débats (voir document INF.24). Lors de la réunion qu'il a tenue en juillet, le groupe informel par correspondance a cependant décidé qu'il serait plus approprié de traiter des gaz asphyxiants simples dans le chapitre 2.5 (Gaz sous pression). Les États-Unis d'Amérique ont donc décidé de prendre l'initiative d'établir la présente proposition, qui reprend des observations formulées par les participants, notamment les autorités compétentes et les industriels.

Proposition

5. Le Sous-Comité est prié d'adopter les modifications recommandées ci-dessous, c'est-à-dire inclure les gaz asphyxiants simples dans le SGH. Si tel était le cas, ces modifications pourraient être incorporées dans la prochaine édition révisée du SGH.

6. Le présent document et ces recommandations sont soumis au Sous-Comité aux fins d'examen et d'adoption.

7. Proposition de modifications de forme du SGH.

Chapitre 2.5

(Voir le document INF.24 (dix-neuvième session), annexe 1, point 3):

2.5.2 Ajouter le paragraphe 2.5.2.1 avant le premier paragraphe.

2.5.2.2 Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«2.5.2.2 *Gaz asphyxiants simples*

2.5.2.2.1 Si l'on dispose de données indiquant qu'une matière ou un mélange de matières, en plus d'être placée dans l'un des quatre grands groupes de gaz sous pression, peut provoquer une asphyxie simple, certaines autorités peuvent décider de la considérer comme un *gaz asphyxiant simple*.

2.5.2.2.2 Les *gaz asphyxiants simples* sont des matières ou des mélanges de matières qui en déplaçant l'oxygène contenu dans l'air ambiant privent d'oxygène ceux qui y sont exposés et peuvent leur faire perdre connaissance et les tuer. Les effets des gaz asphyxiants simples sont bien connus sur le lieu de travail et sont particulièrement préoccupants dans les espaces plus ou moins confinés. Les gaz asphyxiants simples les plus connus sont l'azote, l'hélium, le néon, l'argon, le krypton et le xénon. Il en existe d'autres mais seuls des experts peuvent les reconnaître comme tels, en se fondant sur leurs effets sur l'homme, les caractéristiques de matières analogues ou encore d'autres données pertinentes (par exemple la toxicité aiguë à l'inhalation).».

2.5.3 Ajouter un nota à la suite du tableau 2.5.2, ainsi conçu:

«**Nota:** *S'il est avéré qu'une matière ou un mélange de matières est un gaz asphyxiant simple, les autorités compétentes peuvent décider de faire connaître le danger d'asphyxie en utilisant la mention d'avertissement "attention" et la mention de danger "Peut déplacer l'oxygène et provoquer des suffocations".*».

Amendements qui en découlent pour le chapitre 1.2

Ajouter la nouvelle définition ci-dessous:

«**Gaz asphyxiant simple**, une matière ou un mélange de matières qui en déplaçant l'oxygène contenu dans l'air ambiant prive d'oxygène ceux qui y sont exposés et peut leur faire perdre connaissance et les tuer. Voir chapitre 2.5 du SGH;».
